

## AVIS PUBLIC

---

EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR COMPOSÉ DES ZONES R-99 ET P-100.

Lors d'une séance tenue le 2 octobre 2017, le conseil municipal de la Ville de Lavaltrie a adopté le règlement numéro RRU2-35-2017 intitulé : « **Règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 et plus spécifiquement d'agrandir, à même une partie de la zone R-99, la zone P-100, et d'y augmenter le nombre maximal de chambres autorisées au sein d'un service d'habitation, de résidence, d'accueil, hospitalier ou religieux** ».

1. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro RRU2-35-2017 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

*(Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces Canadiennes).*

2. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le **25 octobre 2017** au bureau de la municipalité situé au 1370, rue Notre-Dame à Lavaltrie.

3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro RRU2-35-2017 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 24. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro RRU2-35-2017 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

4. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé après 19 h, le **25 octobre 2017**, au bureau de la municipalité à l'adresse précitée.

5. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h, le vendredi de 8 h à 12 h et le jour de la tenue de registre de 9 h à 19 h.

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :**

6. Toute personne qui, le **2 octobre 2017**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec ; et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

7. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois ;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois ;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

#### 9. Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **2 octobre 2017** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

**Nul** ne peut être inscrit à **plus d'un endroit** sur la liste référendaire du secteur concerné. Cette interdiction **ne s'applique cependant pas** à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personnes morales.

Le secteur concerné est composé des zones R-99 et P-100.

La zone R-99 est constituée des propriétés qui bordent la rue de la Plage, du numéro civique 21 à 121 et 20 à 160, ainsi que de la totalité des propriétés qui bordent la rue Annie.

La zone P-100 est constituée des propriétés du 141 rue de la Plage et du 151 rue du Bord de l'eau.

L'illustration de ces zones peut être consultée au bureau municipal aux heures normales d'ouverture du bureau, ou sur le site Internet de la Ville, <http://www.ville.lavaltrie.qc.ca/> à l'annexe A du règlement de zonage numéro RRU2-2012.

Donné à Ville de Lavaltrie ce 18<sup>e</sup> jour du mois d'octobre deux mille dix-sept.

---

Madeleine Barbeau, greffière